



ARRÊTÉ N°2023-014-ST
Portant autorisation des interventions de la société SAUR
sur l'ensemble de la commune
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT que l'Entreprise SAUR, sise 43, rue de l'Abyrne – 77700 MAGNY-LE-HONGRE doit réaliser des travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement sur l'ensemble de la commune de BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Lors de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal, les prescriptions définies ci-dessous devront impérativement être respectées :

- la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores ou manuellement en fonction du lieu ;
- la vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h ;
- le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier sous peine d'enlèvement du véhicule ;
- l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piétons aux moyens du balisage réglementaire.

Le non-respect de l'interdiction de stationner est considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-12 et R417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables 24h/24h.

Article 2 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise. La durée de l'intervention devra être indiquée par la société.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- Article 4 :** La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 9 tonnes est autorisée du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans le cadre des travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement de la commune.
- Article 5 :** Lors des travaux, la société n'est pas autorisée à barrer les voies de circulation. Dans le cas où les travaux nécessiteraient une fermeture de voie, un arrêté spécifique sera rédigé sur la base d'un plan de déviation fourni par l'entreprise.
- Article 6 :** La signalisation et les panneaux conformes au code de la route sont mis en place et maintenus par la société.
La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant la durée des travaux.
- Article 7 :** L'entreprise devra, pendant les travaux, maintenir la voirie dans un état de propreté satisfaisant. Au besoin le passage d'une balayeuse sera prévu.
Si les travaux nécessitent l'installation d'un pont lourd, celui-ci devra **obligatoirement** être calé par un enrobé à froid.
La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.
Il devra faire rétablir, dès la fin de son intervention et à ses frais, les marquages au sol existants.
L'entreprise devra, après les travaux susmentionnés, réaliser une remise en état minutieuse, procéder au nettoyage complet des abords du chantier et rétablir dans leur état initial les ouvrages publics et privés, le mobilier urbain, les signalisations horizontales et verticales qui auraient été endommagés.
- Article 8 :** Dans le cas de réfection de la voirie, l'obligation de l'entreprise de respecter les caractéristiques techniques en vigueur pour la réalisation des voiries communales et rues (dimensionnement des couches, découpage à la scie...).
- Cette réfection devra être réalisée dans un **délai maximum de 8 jours** après la fin des travaux.
- Dans le cas où les délais indiqués ci-dessus ne seraient pas respectés, la commune fera réaliser les travaux par son bailleur de travaux publics et, ce, à la charge de la SAUR.
- Article 9 :** L'entreprise devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le responsable du Centre Technique Municipal,
- Val d'Europe Agglomération,
- SAUR,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 janvier 2023

Le Maire,



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :